



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE BRABANT
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à TRESSIN et
donnant acte de l'étude de dangers actualisée du site**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 512-9 et R. 512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la société P. BRABANT, dont le siège social est 25, route Nationale – 59152 TRESSIN, concernant son établissement sis à la même adresse, et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 autorisant la poursuite de l'exploitation du site ;
- l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 prescrivant la mise en place d'une politique de prévention des accidents majeurs ;

Vu l'étude de dangers SOCOTEC Industries 2098334/R1 – S277844/1 – 09/90405 – GK/DB en date d'août 2010 complétée en juillet 2012 ;

Vu l'Étude Technique Foudre rapport BCM en date du 17 mars 2011 ;

Vu les notes de calcul Eau & Feu Protection Petite cuverie rapport 47333 Brabant Tressin en date du 28/07/2012, Protection Grand Bassin rapport 22521/B Brabant Tressin en date du 21/03/2012, Protection incendie des stockages alcools rapport 200253 Brabant Tressin en date du 28/07/2012 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 novembre 2012

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 18 décembre 2012 ;

Considérant que l'environnement du site impose la réalisation complète des mesures de maîtrise des risques proposées dans l'étude de dangers sus-visée ;

Considérant que la modification des activités exploitées sur le site nécessite des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1.- OBJET

La société P. BRABANT, dont le siège social est situé 25, route Nationale – 59152 TRESSIN, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse sur le territoire de la commune de TRESSIN.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.- DONNÉ ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société P. BRABANT, ci-après dénommée l'exploitant, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé 25, route Nationale à TRESSIN .

.../...

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous :

o Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version	Date de remise
ETUDE DE DANGERS SOCOTEC Industries pour Brabant	20938334/R1 – S277844/1 – 09/90405 – GK/DB -août 2010	23/11/2010
Compléments à l'Étude de dangers	20938334/R1 – S277844/1 – 09/90405 – GK/DB -juillet 2012	11/09/2012
Étude technique foudre P. Brabant SA Site de Tressin – Rapport BCM	ETF du 17 mars 2011	11/09/2012
Note de calcul Eau & Feu Protection Petite cuverie	47333 Brabant Tressin en date du 28/07/2012	10/10/2012
Note de calcul Eau & Feu Protection Grand Bassin	22521/B Brabant Tressin en date du 21/03/2012	10/10/2012
Note de calcul Eau & Feu relative à la protection incendie des stockages alcools	200253 Brabant Tressin en date du 28/07/2012	10/10/2012

Les installations et leurs annexes exploitées sur le site sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers sus-visée.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'exploitant respectera les prescriptions des articles du présent arrêté qui retiennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

ARTICLE 3.- ACTUALISATION DES ACTIVITÉS AUTORISÉES

La société P. BRABANT est autorisée à poursuivre l'exploitation sur son site de Tressin des activités suivantes :

- dénaturation et négoce des alcools industriels (20 000 t/an)
- négoce de solvants pétroliers (17 000 t/an)
- régénération d'alcools et de solvants (30 000 t/an de produits mis en œuvre)
- conditionnement des alcools et solvants pétroliers en bouteilles et bidons (3 000 t/an).

Les installations et leurs annexes exploitées sur le site sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, et notamment :

- l'étude de dangers et ses compléments sus-visés ;
- l'étude technique Foudre en date du 17 mars 2011 sus-visée
- les notes de calcul Eau & Feu sus-visées.

La liste des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 est remplacée par la liste suivante :

Désignation de la rubrique	Caractéristiques des installations	Rubrique	AS/AE/DC/D/NC
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Total stocké : 220 T (SOLVAREX 10)	1173-2	A

Désignation de la rubrique	Caractéristiques des installations	Rubrique	AS/A/E/DC/D/NC
Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubriques comportant un seuil AS.	Chlorure de méthylène : 30 m ³	1175-1	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	<p>a) dépôts en réservoirs</p> <p><u>liquides inflammables de 1^{ère} catégorie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 174 réservoirs aériens représentant 4 691 m³ - 18 réservoirs enterrés représentant 378 m³ <p><u>liquides inflammables de 2^{ème} catégorie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - chaufferie bureaux principaux 1 réservoir aérien de 2 m³ de fioul domestique - chaufferie bureaux annexes 1 réservoir aérien de 5 m³ de fioul domestique - chaufferie bureaux annexes 1 réservoir enterré de 2 m³ de fioul domestique - station gazole 1 réservoir enterré de 5 m³ de gazole <p>b) dépôts en fûts et bouteilles</p> <p><u>liquides inflammables de 1^{ère} catégorie</u></p> <p>462 m³ répartis dans le parc à fûts et les magasins A B et D</p> <p>Soit une capacité équivalente totale égale à $4691+378/5+ (2+5)/5 + (2+5)/5 \times 5 + 462 = 5\ 230,28\ m^3$</p>	1432-2 a)	A
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	<p>Installations de traitement à chaud de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 ensembles de distillation + 1 entraînement vapeur : quantité équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente dans l'installation égale à $88,5\ m^3 \times 0,85 = 83,73\ t$ - 1 ensemble de distillation d'un produit composé de 75% de monochlorobenzène et de 25% de déchets : quantité équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente dans l'installation égale à $30\ m^3 \times 1,1 = 33\ t$ <p>Soit une quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente dans les installations égale à 116,73 t</p>	1433-B	A
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Pompes servant au chargement et au déchargement des produits stockés	1434-2	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.	La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	2717-2	A
Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	<p>Installation de régénération de solvants</p> <p>La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	2770-1 b)	A
Procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant égale ou supérieure au point éclair des fluides.	<p>3 installations de chauffage par fluide thermique</p> <p>T° fluide 240 °C</p> <p>T° point d'éclair 208 °C</p> <p>quantité de fluide contenue dans les installations égale à 11 000 litres se répartissant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installation n°1 : 3 000 L - installation n°2 : 4 000 L - installation n°3 : 4 000 L 	2915-1 a)	A

Désignation de la rubrique	Caractéristiques des installations	Rubrique	AS/AE/DC/D/NC
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	4 Tours Aéro-Réfrigérantes : - TARS 1 et 2 : 1 743 kW - TAR 3 : 2 324 kW - TAR 4 : 3 486 kW	2921-1 a)	A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol Substances et préparations liquides	Magasin D : 1 tonne Soit un total de 1 tonne	1131-2 c)	D
Installations de remplissage ou de distribution : installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur	- Installation de remplissage de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie (magasin A) : débit maximum équivalent égal à 7 m ³ /h - Installation de remplissage de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie (conditionnement en récipients, magasin B) : débit maximum équivalent égal à 7 m ³ /h - Installation de remplissage de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie (conditionnement en flacons, magasin D) : débit maximum équivalent égal à 4 m ³ /h - Installation de remplissage de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (station gazole) : débit maximum équivalent égal à 0,8 m ³ /h Soit un débit équivalent total de 18,8 m ³ /h	1434-1 b)	D
Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.	La quantité d'eau mise en œuvre est inférieure à 20 m ³ /j	2795-2	D
Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	- 2 chaudières à fluide thermique fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique maximale unitaire de 2,32 MW, soit un total de 4,64 MW - 1 chaudière à fluide thermique fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique maximale de 4,64 MW - 1 chaudière dans les bureaux principaux fonctionnant au fioul domestique, d'une puissance thermique maximale de 0,0464 MW - 1 chaudière dans les bureaux annexes (côté laboratoire) fonctionnant au fioul domestique, d'une puissance thermique maximale de 0,0696 MW - 1 chaudière pour l'atelier conditionnement et stockage (magasin D) fonctionnant au fioul domestique, d'une puissance thermique maximale de 0,0464 MW Soit un total de 9,44 MW	2910-A 2	D

ARTICLE 4.-SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;

.../...

- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

.../...

Le tableau ci-dessous récapitule la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) retenues selon les fonctions importantes pour la sécurité associées :

Localisation	Mesures de Maîtrise des Risques	NC ¹	Tâches organisationnelles pour assurer les performances de l'élément IPS	Fonction sécurité associée
Magasin C Petite cuverie (cuvette n°8)	Dispositif de détection et d'extinction automatique à mousse moyen foisonnement : - 20 générateurs au-dessus des cuves - 2 générateurs au-dessus des pompe - réserve d'émulseur de 2000 L - débit d'eau disponible du réseau 600 m³/h	1	- Contrôle hebdomadaire en interne du groupe motopompe - Contrôle annuel de l'émulseur par le fournisseur - Contrôle semestriel des poteaux incendie et du groupe motopompe par société extérieure	Éviter la propagation d'un incendie
	Zonage ATEX – matériel antidéflagrant Permis de feu	1	Vérification périodique du matériel utilisé	Éviter la transmission d'une explosion
Magasin C Grand bassin (cuvette n°11)	Dispositif de détection et d'extinction automatique à mousse bas foisonnement : - 4 canons à mousse auto-oscillants équipés de têtes à jet diffusé de 1 500 l/min - 1 queue de paon alimentée en pré-mélange de 400 l/min - réserve d'émulseur de 8 000 L - débit d'eau disponible du réseau 600 m³/h Aires de dépotage : - 2 canons à mousse de 1 000 l/min - alimentation en solution moussante depuis le poste incendie	1	- Contrôle hebdomadaire en interne du groupe motopompe - Contrôle annuel de l'émulseur par le fournisseur - Contrôle semestriel des poteaux incendie et du groupe motopompe par société extérieure - Exercices incendie (1ère et 2ème intervention)	Éviter la propagation d'un incendie
	Zonage ATEX – matériel antidéflagrant Permis de feu	1	Vérification périodique du matériel utilisé	Éviter la transmission d'une explosion
Magasin A (stockage fûts, bidons et cuves)	Dispositif de détection par triple infra-rouge et fil fusible et d'extinction automatique à mousse bas et moyen foisonnement : - 10 rampes de 4 générateurs K20 - 4 générateurs K22 - réserve d'émulseur de 5 000 L - débit d'eau disponible du réseau 600 m³/h - 2 canons à eau de 1500 l/min à jet diffusé de portée 35 mètres, susceptibles d'être commandés à distance depuis la salle de commande	1	- Contrôle hebdomadaire en interne du groupe motopompe - Contrôle annuel de l'émulseur par le fournisseur - Contrôle semestriel des poteaux incendie et du groupe motopompe par société extérieure	Éviter la propagation d'un incendie
	Zonage ATEX - matériel antidéflagrant Permis de feu	1	Vérification périodique du matériel utilisé	Éviter la transmission d'une explosion
Magasin A (Cuvettes n°3 et n°4)	Dispositif de détection et d'extinction automatique à mousse bas et moyen foisonnement : - 4 générateurs de mousse bas foisonnement K20 par réservoir - réserve d'émulseur de 5 000 L - 4 queues de paon de 500 l/min - débit d'eau disponible du réseau 600 m³/h	1	- Contrôle hebdomadaire en interne du groupe motopompe - Contrôle annuel de l'émulseur par le fournisseur - Contrôle semestriel des poteaux incendie et du groupe motopompe par société extérieure	Éviter la propagation d'un incendie

1 Niveau de confiance attribué selon la méthodologie n° 48 du 30 novembre 2005 de SME Environnement

Localisation	Mesures de Maîtrise des Risques	NC ¹	Tâches organisationnelles pour assurer les performances de l'élément IPS	Fonction sécurité associée
	Mur coupe-feu entre les cuvettes n°3 et n°4 du magasin A	2	Observation des dégradations éventuelles des structures. Périodicité du contrôle : semestriel	Éviter la propagation d'un incendie
	Zonage ATEX – matériel antidéflagrant Permis de feu	1	Vérification périodique du matériel utilisé	Éviter la transmission d'une explosion
	Événements de surpression Cuves n° 20 43 45 46 47 48	1	Vérification visuelle	Éviter l'explosion de toit de bac
Magasin A (Zone dénaturation des alcools)	Dispositif de détection par triple infra-rouge et fil fusible et d'extinction automatique à mousse bas et moyen foisonnement : - 10 rampes de 4 générateurs K20 - 4 générateurs K22 - réserve d'émulseur de 5 000 L - débit d'eau disponible du réseau 600 m³/h	1	- Contrôle hebdomadaire en interne du groupe motopompe - Contrôle annuel de l'émulseur par le fournisseur - Contrôle semestriel des poteaux incendie et du groupe motopompe par société extérieure	Éviter la propagation d'un incendie
Magasin A (cuvette n°2)	Dispositif de détection par triple infra-rouge et fil fusible et d'extinction automatique à mousse bas et moyen foisonnement : - 35 générateurs de mousse bas foisonnement K20 sur les cuves et dans l'allée - 3 générateurs moyen foisonnement - 2 rampes de 6 générateurs K40 dans l'allée - réserve d'émulseur de 5 000 L - débit d'eau disponible du réseau 600 m³/h	1	- Contrôle hebdomadaire en interne du groupe motopompe - Contrôle annuel de l'émulseur par le fournisseur - Contrôle semestriel des poteaux incendie et du groupe motopompe par société extérieure	Éviter la propagation d'un incendie
Moyens de lutte incendie sur site (extincteurs, 4 canons à mousse bas foisonnement 2 000 l/min, 2 lances réglées en pression de 500 l/min, réserve d'eau de 1000 m³, groupe motopompe, réserve mobile d'émulseur de 12 000 litres)		0	- Vérification annuelle par organisme agréé - Contrôle hebdomadaire en interne du groupe motopompe - Contrôle annuel de l'émulseur par le fournisseur - Formation du personnel - Exercices incendie (1ère et 2ème intervention)	Éviter la propagation d'un incendie

La liste des mesures de maîtrise des risques fait l'objet d'un suivi rigoureux. Les dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

.../...

ARTICLE 5.-ÉCHÉANCIER DES MESURES À METTRE EN ŒUVRE

L'exploitant réalise les actions suivantes aux échéances fixées à compter de la notification du présent arrêté

Localisation	Mesures compensatoires	Échéance
<u>Magasin C</u> <u>Grand bassin</u> (cuvette n°11)	Dispositif de détection et d'extinction automatique à mousse bas foisonnement : <ul style="list-style-type: none"> - 4 canons à mousse auto-oscillants équipés de têtes à jet diffusé de 1 500 l/min - 1 queue de paon alimentée en pré-mélange de 400 l/min - réserve d'émulseur de 8 000 L - débit d'eau disponible du réseau 600 m³/h Aires de dépotage : <ul style="list-style-type: none"> - 2 canons à mousse de 1 000 l/min - alimentation en solution moussante depuis le poste incendie 	4 ans
<u>Magasin A</u> (stockage fûts, bidons et cuves)	Dispositif de détection par triple infra-rouge et fil fusible et d'extinction automatique à mousse bas et moyen foisonnement : <ul style="list-style-type: none"> - 10 rampes de 4 générateurs K20 - 4 générateurs K22 - réserve d'émulseur de 5 000 L - débit d'eau disponible du réseau 600 m³/h - 2 canons à eau de 1500 l/min à jet diffusé de portée 35 mètres, susceptibles d'être commandés à distance depuis la salle de commande 	1 an
<u>Magasin A</u> (Cuvettes n°3 et n°4)	Dispositif de détection et d'extinction automatique à mousse bas et moyen foisonnement : <ul style="list-style-type: none"> - 4 générateurs de mousse bas foisonnement K20 par réservoir - réserve d'émulseur de 5 000 L - 4 queues de paon de 500 l/min - débit d'eau disponible du réseau 600 m³/h 	2 ans
	Événements de surpression Cuves n° 20 43 45 46 47 48	8 ans
<u>Magasin A</u> (Zone dénaturation des alcools)	Dispositif de détection par triple infra-rouge et fil fusible et d'extinction automatique à mousse bas et moyen foisonnement : <ul style="list-style-type: none"> - 3 rampes de 4 générateurs K20 - 4 générateurs K22 - réserve d'émulseur de 5 000 L - débit d'eau disponible du réseau 600 m³/h 	2 ans
<u>Magasin A</u> (cuvette n°2)	Dispositif de détection par triple infra-rouge et fil fusible et d'extinction automatique à mousse bas et moyen foisonnement : <ul style="list-style-type: none"> - 35 générateurs de mousse bas foisonnement K20 sur les cuves et dans l'allée - 3 générateurs moyen foisonnement - 2 rampes de 6 générateurs K40 dans l'allée - réserve d'émulseur de 5 000 L - débit d'eau disponible du réseau 600 m³/h 	2 ans

Les autres Mesures de Maîtrise des Risques citées à l'article 4 sont applicables sans délai.

.../...

ARTICLE 6.-SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place les aménagements spécifiques et les détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Le tableau ci-dessous récapitule les principaux systèmes de détection et d'alarme :

Localisation	Équipements	Objet de la détection	Capteurs et actions
Distillation	Bouilleurs	Perte de confinement à l'état vapeur	<ul style="list-style-type: none"> - capteur de pression de l'enceinte asservi à une alarme et coupure automatique de la chauffe - capteurs de température sur les événements du condenseur en pied et tête - relais lumineux d'alarme dans l'atelier - capteur de fin de course sur vanne d'évent et sur vanne de chargement
		Perte de confinement à l'état liquide	<ul style="list-style-type: none"> - une sonde de niveau par bouilleur
		Incendie	<ul style="list-style-type: none"> - Détection avec report d'alarme sonore et visuelle en salle de contrôle et dans le local et extinction mousse haut foisonnement
		Explosion	<ul style="list-style-type: none"> - Disque de rupture taré à 500 mbar
	Colonnes à distiller	Perte de confinement à l'état vapeur	<ul style="list-style-type: none"> - capteur de pression de l'enceinte asservi à une alarme et coupure automatique de la chauffe - capteurs de température sur les événements du condenseur en pied et tête - relais lumineux d'alarme dans l'atelier
		Perte de confinement à l'état liquide	<ul style="list-style-type: none"> - Indicateur de niveau pour les colonnes alimentées en manuel - capteurs de niveaux asservis à la charge pour les colonnes alimentées en automatique
		Explosion	<ul style="list-style-type: none"> - Disque de rupture taré à 500 mbar
	Régénération	Évaporateur à surface raclée	Perte de confinement à l'état vapeur
Explosion			<ul style="list-style-type: none"> - Disque de rupture taré à 500 mbar
Incendie			<ul style="list-style-type: none"> - Détection et extinction automatique au-dessus du fût de collecte sous l'appareil
Évaporateur flash détente		Perte de confinement à l'état vapeur	<ul style="list-style-type: none"> - capteurs de température sur l'événement du condenseur avec report d'alarme
		Explosion	<ul style="list-style-type: none"> - Disque de rupture taré à 500 mbar
Magasin C	Grande cuverie	Perte de confinement à l'état liquide	<ul style="list-style-type: none"> - capteurs de niveaux avec report en salle de contrôle pour l'ensemble des cuves

Localisation	Équipements	Objet de la détection	Capteurs et actions
		Incendie	- Détection avec report d'alarme sonore et visuelle en salle de contrôle et dans le local et extinction mousse haut foisonnement
	Grand bassin	Perte de confinement à l'état liquide	- capteurs de niveaux avec report en salle de contrôle pour la moitié des cuves - contrôle visuel par opérateur lors des phases de remplissage pour l'autre moitié
		Explosion	- Disques de rupture taré à 100 mbar sur 7 cuves dont les 5 cuves contenant des alcools
	C1-C10	Perte de confinement à l'état liquide	- capteurs de niveaux avec report en salle de contrôle pour certaines cuves - contrôle visuel par opérateur lors des phases de remplissage pour les autres cuves
		Incendie	- Détection avec report d'alarme sonore et visuelle en salle de contrôle et dans le local et extinction mousse bas et moyen foisonnement
	Hangar cole	Perte de confinement à l'état liquide	- capteurs de niveaux avec report en salle de contrôle pour certaines cuves - contrôle visuel par opérateur lors des phases de remplissage pour les autres cuves
		Incendie	- Détection avec report d'alarme sonore et visuelle en salle de contrôle et dans le local et extinction mousse bas et moyen foisonnement
	Allée chaufferie	Perte de confinement à l'état liquide	- capteurs de niveaux avec report en salle de contrôle pour certaines cuves - contrôle visuel par opérateur lors des phases de remplissage pour les autres cuves
Chaufferie	Local chaufferie	Explosion	- Détection gaz avec arrêt asservi - détection flamme
		Incendie	- Capteur de température avec seuil d'alarme et coupure de la chaudière

ARTICLE 7.- PROTECTION CONTRE LES EFFETS DIRECTS ET INDIRECTS DE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les aménagements suivants sont réalisés :

- pour la protection contre les effets directs de la foudre
 - * la mise en place de 5 paratonnerres à dispositif d'amorçage auto testable

PDA n°1 à implanter en extrémité du parc à fûts

PDA n°2 à implanter à proximité de la cuve d'eau

PDA n°3 à déplacer entre le parc à fûts et le parc à cuves régénération bâtiment B

PDA n°4 à conserver sur la cheminée en briques

PDA n°5 à implanter en pignon du bâtiment principal côté régénération

(incluant le remplacement des 2 PDA existants, l'un sur la cheminée en briques de 40 mètres, l'autre sur le pylône du parc à fûts) ;

.../...

- * l'équipotentialité des terres ;
 - * la mise en place de 4 compteurs de coups de foudre digitaux installés sur les conducteurs de mise à la terre des PDA n°1, 2, 3 et 5 ;
 - * la mise en place de pointes inertes sur les cheminées chaufferie
- pour la protection contre les effets indirects
 - * la mise en place de parafoudres de type 1 pour protéger le TGBT du site, les châssis A, B, C et D au poste de distribution, la sous-station BT à proximité du magasin D ;
 - * des parafoudres de type 2 pour les équipements sensibles liés à la sécurité du site (centrales de détection incendie, alimentation autocommutateur, commande de démarrage instantané du groupe motopompe, commandes de dispositifs fixes automatiques à mousse à foisonnement, alimentation sirène, détection gaz, système supervision).

La réalisation des aménagements est conforme aux préconisations de l'étude technique foudre Rapport BCM du 17 mars 2011.

Dans un délai de 6 mois à compter de l'installation des protections sur le site, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un rapport de vérification attestant de la conformité des installations aux préconisations de l'étude foudre sus-mentionnée.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 8.- PROTECTION PARASISMIQUE

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant produit et transmet au Préfet l'étude prévue à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2015.

ARTICLE 9.- DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DES DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES AÉRIENS EXISTANTS ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES EXISTANTS

Ces dispositions sont applicables aux réservoirs aériens existants, conformément aux plans et descriptifs joints à l'actualisation de l'étude de dangers.

Article 9.1 – Dispositions constructives et aménagements

Les charpentes supportant des réservoirs de liquides inflammables dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180. Cette disposition est applicable au plus tard le 16 novembre 2015.

L'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile des réservoirs à écran flottant est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

.../...

Article 9.2 – Équipements, événements

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 11.1 du présent arrêté.

Les surfaces d'événements nécessaires pour les réservoirs contenus dans les cuvettes n° 3 et n°4 du magasin A (cuves n° 20 43 45 46 47 48) sont a minima celles calculées selon la formule donnée à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sus-visé. Les événements sont mis en place dans un délai n'excédant pas le 16 novembre 2020.

Article 9.3 – Réception de liquides inflammables

Dans un délai n'excédant pas le 16 novembre 2020, le réservoir destiné à la réception non automatique de la morpholine résiduaire, de capacité 100 m³, est équipé d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;
- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Article 9.4 – Utilisation d'un système de réchauffage

En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir mentionné à l'article 11.1 du présent arrêté.

Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.

Les dispositions du présent article sont applicables aux installations de stockage de la dioxane à compter du 16 novembre 2012.

Article 9.5 – Rétention des récipients mobiles

A chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

A chaque citerne utilisée comme un stockage fixe de volume supérieur à 3 000 litres est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 3 000 litres.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les rétentions sont étanches et résistent à l'action physico-chimique des liquides inflammables pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les parois des rétentions sont incombustibles.

.../...

Article 9.6 – Rétention des réservoirs ou groupe de réservoirs

A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition est applicable aux installations existantes pour l'ensemble des liquides inflammables hors fioul lourd.

Pour les autres installations existantes de stockage de fioul lourd, la capacité utile de la rétention est au moins égale à 20 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour ces installations, l'exploitant fournit par ailleurs au préfet, dans un délai n'excédant le 16 novembre 2013, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions des trois premiers alinéas du présent article.

Article 9.7 – Dispositions spécifiques aux rétentions déportées (cuvette n°1 – Zone dénaturation du magasin A)

Les dispositions de l'article 9.6 sont applicables aux rétentions déportées.

Dans un délai n'excédant pas le 16 novembre 2015, la disposition et la pente du sol autour des réservoirs sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les réservoirs et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux réservoirs. Les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre le réservoir et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme ou tout autre dispositif équivalent).

La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

Article 9.8 – Étanchéité

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recensement des rétentions nécessitant des travaux afin de répondre aux exigences suivantes relatives aux caractéristiques du dispositif d'étanchéité :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} m/s ;
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en m/h et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité en m), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des réservoirs du site, à l'exception des réservoirs d'eaux de process, d'isopropanol et d'acétate d'éthyle.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

.../...

Article 9.9 – Résistance des rétentions

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Article 9.10 – Prévention de la rupture du réservoir

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique au point 9.9 ci-dessus.

Article 9.11 – Tuyauteries

Les tuyauteries existantes, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières. Cette disposition est applicable aux installations existantes dans un délai n'excédant pas le 16 novembre 2015.

En cas de tuyauterie de liquide inflammable alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.

Les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les nouvelles canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

Article 9.12 – Pomperie

Une pompe de liquides inflammables peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.

Article 9.13 – Évacuation des eaux potentiellement accumulées dans les rétentions

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Article 9.14 – Tuyauteries, organes de sectionnement

Les dispositions de l'article 9.14 sont applicables à l'ensemble des réservoirs existants de capacité équivalente supérieure ou égale à 10 m³. Ne sont pas concernés les réservoirs de la cuvette Flourent du magasin A, les réservoirs de la cuvette n°8 (petite cuverie) du magasin C, les réservoirs des cuvettes n°17 et n°18 du magasin B, ainsi que les réservoirs isolés de capacité équivalente inférieure à 10 m³.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant.

.../...

Les tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres, transportant un liquide inflammable, sont autorisées à l'intérieur des rétentions sous réserve que le vissage soit complété par un cordon de soudure.

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Des dispositions alternatives telles que mise en place sur les réservoirs de stockage de dispositifs d'extinction fixes automatiques avec mousse à bas foisonnement situés en partie haute de la robe, sont acceptables dans la mesure où :

- le temps total de détection et d'intervention est inférieur à soixante minutes ;
- la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention est au moins soixante minutes.

Les dispositions des six derniers alinéas sont applicables dans un délai n'excédant pas le 16 novembre 2020.

Article 9.15 – Pompes de transfert

Dans un délai n'excédant pas le 16 novembre 2015, les pompes de transfert de liquide inflammable sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DES DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES AÉRIENS NOUVEAUX ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES NOUVEAUX

Ces dispositions sont applicables aux 12 nouveaux réservoirs aériens de capacité unitaire 35 m³ implantés dans le magasin C, conformément aux plans et descriptifs joints à l'actualisation de l'étude de dangers.

Article 10.1 – Dispositions constructives et aménagements

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout réservoir fait l'objet, avant sa mise en service, d'un essai initial de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau dans les conditions prévues par la norme ou le code de construction.

Cet essai fait l'objet d'un rapport conservé dans le dossier de suivi afférent au réservoir, dont le contenu est détaillé à l'article 11.1 et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les charpentes supportant des réservoirs de liquides inflammables dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180.

L'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile des réservoirs à écran flottant est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

.../...

La distance d'implantation d'un réservoir vis-à-vis du bord d'une rétention associée à un autre réservoir est telle que pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir, la valeur maximale admissible est de 12 kW/m².

Cette valeur est portée à 15 kW/m² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du réservoir, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention.

Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un réservoir vis-à-vis de toute rétention extérieure de récipients mobiles et de tout stockage couvert de récipients mobiles en considérant, pour ce dernier calcul de distances, une cellule en feu comme une rétention.

Article 10.2 – Équipements, événements

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 11.1 du présent arrêté.

Article 10.3 – Utilisation d'un système de réchauffage

En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir.

Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.

Article 10.4 – Rétention des réservoirs ou groupe de réservoirs

A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Le volume de rétention permet en sus de contenir le volume des eaux d'extinction défini dans l'étude de dangers en tenant compte :

- de la diminution du niveau de liquide en feu ;
- du débit de fuite éventuel ;
- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ;
- de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;
- de la durée prévisible de l'intervention.

Article 10.5 – Étanchéité des rétentions

Les rétentions nouvelles, cuvettes n° C26 et n° C27 de la zone allée chaufferie du magasin C, sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ m/s ;

.../...

- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en m/h et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité en m), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Article 10.6 – Résistance des rétentions

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Article 10.7 – Prévention de la rupture du réservoir

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique au point 10.6 ci-dessus.

Article 10.8 – Parois des rétentions

La hauteur des parois des rétentions est au minimum de 50 cm par rapport à l'intérieur de la rétention.

La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.

La distance entre les parois de la rétention et la paroi des réservoirs contenus est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention.

Article 10.9 – Accessibilité des rétentions

Les rétentions sont accessibles aux moyens d'extinction mobiles, lorsqu'ils sont prévus dans la stratégie d'extinction, sur au moins deux côtés opposés desservis par une voie engins et tenant compte des vents dominants.

Article 10.10 – Tuyauteries

En cas de tuyauterie de liquide inflammable alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.

Les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les nouvelles canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

.../...

Article 10.11 – Pomperie

Une pompe de liquides inflammables peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.

Article 10.12 – Évacuation des eaux potentiellement accumulées dans les rétentions

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Article 10.13 – Tuyauteries, organes de sectionnement

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.

Les tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres, transportant un liquide inflammable, sont autorisées à l'intérieur des rétentions sous réserve que le vissage soit complété par un cordon de soudure.

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

.../...

Article 10.14 – Pompes de transfert

Les pompes de transfert de liquide inflammable sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

ARTICLE 11 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES AÉRIENS

Article 11.1 – Dossier de suivi

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 m³ fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.2 – Plan d'inspection et de maintenance

Tout réservoir d'une capacité équivalente plus de 10 m³ fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte de conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine
- des inspections externes détaillées.

Les visites de routine ont pour but de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine qui sont mises en place au moins annuellement. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyauteries, évènements éventuels) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure robe fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

.../...

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Les inspections externes détaillées sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret no 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé ; ou
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

Le programme des inspections est mis en place à compter du 30 juin 2012.

Article 11.3 – Inventaire des stocks

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 11.4 – Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation (« permis de feu ») ;
- l'obligation d'une autorisation ou permis d'intervention (« permis de travail ») ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures particulières pour les opérations de formulation.

Article 11.5 – Fuite d'un réservoir

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

Article 11.6 – Tenue d'un registre des dysfonctionnements

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées

Article 11.7 – Flexibles

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation des flexibles sur des postes de répartitions de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 m³ sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Article 11.8 – Purges des réservoirs

Les purges internes s'effectuent de manière discontinue et sous une surveillance exercée localement notamment en début et en fin d'opération afin de vérifier que les canalisations n'évacuent pas des hydrocarbures. Les purges internes des réservoirs sont obligatoirement dirigées vers le réseau des eaux huileuses.

Article 11.9 – Surveillance

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance par gardiennage est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

.../...

Une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.

Article 11.10 – Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.

ARTICLE 12 – PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Article 12.1 – État initial du réservoir

L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.

Pour les réservoirs mis en service avant le 1^{er} janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1^{er} janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Les dispositions du présent article sont applicables aux équipements suivants :

- les réservoirs aériens cylindriques polyvalents existants de capacité unitaire 35 m³ du magasin C
 - cuvette n°11 (grand bassin) réservoirs C42, C43
 - cuvette n° 12 réservoirs C6
 - cuvette n°13 (allée solvants) réservoirs C11 C12, C13, C14
 - cuvette n° 14 réservoirs C44, C45
 - cuvette n° 22 réservoirs C46, C48, C49, C50, C51
 - cuvette n°23 réservoirs C52, C53, C54, C55, C56, C57
- et leurs équipements annexes ;
- les réservoirs nouveaux aériens cylindriques polyvalents de capacité unitaire 35 m³ implantés dans la zone allée chaufferie du magasin C et à leurs équipements annexes (cuvettes n°26 et n°27)

Article 12.2 – Programme d'inspection des réservoirs visés au 12.1

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 12.5, l'exploitant procède au plan d'inspection défini à l'article 11.2 du présent arrêté, comprenant visite de routine annuelle et inspection externe détaillée tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Pour les réservoirs mis en service avant le 1^{er} janvier 2011, la première inspection externe détaillée est réalisée avant le 31 décembre 2013 ou au plus tard cinq ans après la dernière inspection externe détaillée ;

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1^{er} janvier 2011, la première inspection externe détaillée est réalisée dans un délai de cinq ans après la mise en service.

.../...

Article 12.3 – Capacités et tuyauteries

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 12.5, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Article 12.4 – Massifs de réservoirs et cuvettes de rétention

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les réservoirs d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

.../...

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 12.3 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 12.5, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1^{er} janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Article 12.5 – Guides professionnels

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection mentionnés à l'article 12.1 à 12.4 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 12.1 à 12.4 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

.../...

ARTICLE 13 – RÉSERVOIRS ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES

Les dispositions de l'article 35 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 13.1 – Identification des réservoirs

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

Article 13.2 – Mise à l'arrêt des réservoirs

Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Article 13.3 – Interruption d'activité

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.

Article 13.4 – Interventions sur un réservoir enterré

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 par un organisme agréé, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont effectuées selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 par un organisme agréé.

Article 13.5 – Dispositions applicables aux réservoirs enterrés du magasin B

Toute nouvelle stratification simple enveloppe des réservoirs enterrés est interdite.

Les réservoirs sont :

- des réservoirs simple enveloppe enterrés stratifiés, ou
- des réservoirs enterrés en acier ou matériau composite à double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme à la norme EN 13160, dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle. Le détecteur de fuite déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite.

.../...

Avant le 31 décembre 2020, les réservoirs simple enveloppe enterrés stratifiés sont remplacés ou transformés en réservoirs en acier ou en matière composite, à double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme à la norme EN 13160, dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les transformations sont réalisées par une entreprise qualifiée et suivie par le laboratoire national de métrologie et d'essai (LNE) ou tout autre organisme équivalent de l'union européenne ou de l'espace économique européen. La méthode de qualification et de suivi respecte les dispositions de l'annexe III du présent arrêté. A l'issue de la transformation, l'entreprise qualifiée procède au marquage des réservoirs transformés, faisant apparaître au minimum son nom et son adresse, le mois et l'année de réalisation de la transformation, la capacité du réservoir et le numéro du certificat ou équivalent de qualification. Ce marquage est solidement fixé sans affaiblir l'intégrité du réservoir.

Article 13.5.1 Contrôle d'étanchéité

Les réservoirs simple enveloppe subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, tous les cinq ans, par un organisme agréé.

Un dégazage, un nettoyage et un contrôle visuel du réservoir sont effectués avant le contrôle d'étanchéité par un organisme dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Article 13.5.2 Suivi des volumes de produit

Les réservoirs simple enveloppe font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. A cette occasion, l'absence de liquide aux points bas est également contrôlée.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Article 13.5.3 Tuyauteries

Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, tous les dix ans par un organisme agréé.

Article 13.5.4 Remplacement d'un réservoir existant

Lorsque l'exploitant choisit de remplacer un réservoir existant par un nouveau réservoir, par exemple en fin de vie, le nouveau réservoir et ses équipements annexes sont conformes aux prescriptions des articles 1 à 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

Article 13.6 – Dispositions applicables aux réservoirs enterrés du magasin C

Les réservoirs sont des réservoirs enterrés en acier inox à double enveloppe avec un système de détection de fuite conformes à la norme EN 13160, dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle. Le détecteur de fuite déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite.

Article 13.6.1 Remplissage des réservoirs

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

.../...

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 13.6.2 Suivi des volumes de produit

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage sus-mentionné.

Article 13.6.3 Événements

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'événement fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées, doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Pour le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible, ils sont conformes à la norme EN 12874 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des arrête flammes ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Article 13.6.4 Tuyauteries

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, tous les dix ans par un organisme agréé.

Article 13.6.5 Systèmes de détection de fuite

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

.../...

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Article 13.6.6 Remplacement d'un réservoir existant

Lorsque l'exploitant choisit de remplacer un réservoir existant par un nouveau réservoir, par exemple en fin de vie, le nouveau réservoir et ses équipements annexes sont conformes aux prescriptions des articles 1 à 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

ARTICLE 14 – ACTUALISATION DE DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES ET À LA SÉCURITÉ

Article 14.1 – Localisation des risques

Les dispositions de l'article 34-1 *Localisation des risques* de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 sont complétées comme suit :

« Dans une distance de 20 mètres des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables au plus tard le 16 Novembre 2013.

Article 14.2 –Ventilation des locaux

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 34-2 *Prévention des risques d'incendie et d'explosion* de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 sont complétées comme suit :

« Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

Le réseau de vapeur d'eau est efficacement protégé contre toute introduction de liquide inflammable. »

Article 14.3 –Mise à la terre des équipements

Les dispositions de l'article 34.5.5 *Mise à la terre des équipements* de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 sont complétées comme suit :

« Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms. »

Article 14.4 –Implantation accessibilité

Les dispositions de l'article 34.6 *Clôture de l'établissement* de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 sont complétées comme suit :

« Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.

.../...

Les réservoirs sont implantés sur un site clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. »

Article 14.5 –Voie « engins »

Les dispositions de l'article 36.2.1 *Accessibilité* de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 sont complétées comme suit :

« L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque rétention associée à un ou plusieurs réservoirs.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la force portante, identique à celle de la voie d'accès ;
- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie engins. »

ARTICLE 15 – DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Article 15.1 –Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents, en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne défini à l'article 37-1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le dans le plan d'opération interne.

.../...

Les dispositions de l'article 15.1 sont applicables au 31 décembre 2013.

Article 15.2 –Moyens en équipements et en personnels

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 15-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie à l'article 15.1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :

- est sollicité auprès d'eux avant le 31 décembre 2012, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 , ou si ce recours est permanent. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de cette demande.

En cas d'absence de réponse avant le 31 décembre 2013, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le concours des services d'incendie et de secours ;

- est conditionné, en cas de réponse positive, par un accord préalable formalisé avant le 31 décembre 2013 ;
- est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;
- implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}.s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11.9 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Ce délai peut être porté à soixante minutes sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie. Ils sont applicables au 31 décembre 2013.

.../...

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Article 15.3 –Moyens en eau, émulseurs et taux d'application

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus, l'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 15.1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies à l'article 15.1 du présent arrêté. Si le concours des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont validés par les services d'incendie et de secours.

Ces dispositions sont applicables :

- au 31 décembre 2018, si l'exploitant n'a pas requis le concours des services d'incendie et de secours en application de l'article 15.2 du présent arrêté ;
- dans un délai de cinq ans après l'éventuelle réponse négative ou en l'absence de réponse des services d'incendie et de secours au 31 décembre 2013, sans dépasser le 31 décembre 2018 ;
- dans un délai de sept ans après la réponse positive des services d'incendie et de secours, sans dépasser le 31 décembre 2020.

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article 15.1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie. Ils tiennent compte de la production de solution moussante et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies dans le présent article.

Article 15.3.1 Stratégie autonome

Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Ces dispositions sont applicables :

- au 31 décembre 2018, si l'exploitant n'a pas requis le concours des services d'incendie et de secours ;
- dans un délai de cinq ans après l'éventuelle réponse négative ou en l'absence de réponse des services d'incendie et de secours au 31 décembre 2013, sans dépasser le 31 décembre 2018.

L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Ces dispositions sont applicables dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2013.

.../...

Article 15.3.2 Stratégie avec intervention des services d'incendie et de secours

La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009). Pour les liquides miscibles à l'eau, le taux d'application n'est pas inférieur à 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par la norme. Des taux et durées inférieurs peuvent être acceptés sous réserve de l'accord du service d'incendie et de secours dans le cadre d'un guide reconnu par le ministère de l'intérieur.

L'installation est dotée de plusieurs appareils d'incendie (poteaux de diamètre nominal normalisé de 100 ou 150 millimètres) qui peuvent être complétés par des réserves, implantés sur un réseau public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies « engins » susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans les installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum.

En cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres. Une valeur supérieure peut être acceptée sous réserve de l'accord du service d'incendie et de secours.

Les dispositions de l'article 15.3.2 sont applicables dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2020.

Article 15.3.3 Utilisation d'une stratégie de sous-rétentions

Un tapis de mousse préventif d'une épaisseur minimale de 0,15 mètre est mis en place et maintenu dans les sous-rétentions où la sous-rétention en feu pourrait se déverser. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 litre par minute et par mètre carré.

Les opérations d'extinction de la sous-rétention (surface des réservoirs déduite), avant que la sous-rétention en feu ne se déverse dans une autre sous-rétention, sont réalisées selon les modalités définies à l'article 15.3.1 si l'exploitant intervient seul, ou à l'article 15.3.2 dans le cas d'une intervention des services de secours publics.

Article 15.3.4 Mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.

Article 15.3.5 Protection des installations

Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;

.../...

- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.

Ces dispositions sont applicables :

- au 31 décembre 2018, si l'exploitant n'a pas requis le concours des services d'incendie et de secours en application de l'article 15.2 du présent arrêté ;
- dans un délai de cinq ans après l'éventuelle réponse négative ou en l'absence de réponse des services d'incendie et de secours au 31 décembre 2013, sans dépasser le 31 décembre 2018 ;
- dans un délai de sept ans après la réponse positive des services d'incendie et de secours, sans dépasser le 31 décembre 2020.

Article 15.3.6 Maillage du réseau

L'établissement dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

Article 15.4 –Autres moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 36.3 *Moyens de secours* de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 sont complétées par les dispositions ci-dessous.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 4, 5, 15.1 et 15.2 ci-avant, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur décrits dans les plans et descriptifs joints à l'étude de dangers actualisée, notamment :

- des extincteurs à poudre de 25 et 50 kg sur roue et d'extincteurs portatifs à poudre, à eau pulvérisée et CO₂ répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- une cuve cylindrique à axe vertical de 1 000 m³ servant de réserve d'eau et réalimentée par le réseau public ;
- une ceinture d'eau autour de l'usine avec un surpresseur de 600 m³/h sous 10 bars à démarrage automatique (dispositifs de télécommande permettant le démarrage instantané du groupe électropompe d'où la mise en pression immédiate du réseau incendie) ;

ce réseau souterrain est bouclé, maillé et équipé de vannes de sectionnement ;

ce réseau alimente 4 poteaux d'incendie normalisés ;

- 4 canons à eau ou mousse bas foisonnement de 2 000 l/min ;
- 2 lances régulées en pression de 500 l/min ;
- une réserve mobile de 12 000 litres d'émulseur en conteneurs de 1 000 litres ;

les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens ;

- une réserve fixe de 2 000 litres d'émulseur ;
- une réserve fixe de 5 000 litres d'émulseur qui sera portée à 8 000 litres dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- un rideau d'eau au niveau de la cuverie du magasin B (queues de paon fixes à raccorder aux poteaux d'incendie via des tuyaux souples) avec colonne sèche ;
- une colonne sèche au magasin D ;
- un système d'alarme interne ;
- un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

.../...

- un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 11.8 du présent arrêté ;
- une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

Article 15.5 –Consignes incendie

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

Article 15.6 – Maintenance des moyens de défense contre l'incendie

L'ensemble des moyens de défense contre l'incendie sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 17– VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

ARTICLE 18 – DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de TRESSIN ,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TRESSIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie TRESSIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 15 FEV 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



